

Chacun des services ci-dessus dénommés produira séparément les comptes des travaux exécutés à l'administration, qui les centralisera par trimestre pour être remis au Gouverneur avec ses observations.

Papeete, le 4 février 1856.

Signé : DU BOUZET.

N° 19. — ARRÊTÉ du 15 février 1856 qui fixe le budget local des Établissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1856.

Le Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 18 avril 1843 ;

Vu la dépêche du 18 mai 1855 (Finances et Approvisionnements) qui fait connaître qu'une subvention aux Établissements français de l'Océanie est comprise au Budget général des colonies, chapitre III : *Subvention au service local des colonies* ;

Vu l'arrêté du 4 février 1856 fixant les crédits dont les directeurs pourront disposer pendant 1856 ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le budget des Établissements français de l'Océanie est fixé ainsi qu'il suit pour l'Exercice 1856 :

RECETTES LOCALES.

SECTION 1^{re}. — Contributions directes.

Prestation pour les routes.....	3,000 f	»	
Droits de patentes.....	25,000	»	
			<hr/> 28,000 f »

SECTION 2. — Contributions indirectes.

Droits d'enregistrement.....	5,000 f	»	
Droits de douane sur les boissons.....	40,000	»	
Droits de tonnage, actes de confiscation...	1,200	»	
Droits sur les permis de toutes sortes....	1,000	»	
			<hr/> 47,200 »

SECTION 3. — Domaines et droits domaniaux.....			400 »
---	--	--	-------

SECTION 4. — Recettes diverses.

Produit des amendes de police.....	10,000 f	»	
Loyers d'appareux, produit de la cale de halage et du quai d'abatage, etc....	35,000	»	
Recettes diverses et éventuelles.....	9,400	»	
			<hr/> 54,000 »

SECTION 5. — Subvention au service local.....			390,000 »
--	--	--	-----------

Total des Recettes.....			<hr/> <hr/> 520,000 f »
--------------------------------	--	--	-------------------------